



The European Law Students' Association

NEUCHÂTEL

STATUTS DE L'ASSOCIATION EUROPÉENNE DES ÉTUDIANTS EN DROIT

Section de Neuchâtel

Authentifiés par

A handwritten signature in black ink, appearing to read "M. Sauteur".

Méline Sauteur
Secrétaire générale
ELSA Neuchâtel 2025/2026

Neuchâtel, le 30 août 2025

TITRE I : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Art. 1 Nom et siège

¹ The European Law Students' Association, section de Neuchâtel (abréviation : ELSA Neuchâtel) est une association à but non-lucratif régie par les présents Statuts ainsi que par les art. 60ss du Code civil suisse (CC).

² Le siège d'ELSA Neuchâtel se situe dans le canton de Neuchâtel (Av. du Premier-Mars 26, 2000 Neuchâtel, Suisse).

³ ELSA Neuchâtel est une association laïque et politiquement neutre.

Art. 2 Appartenance au réseau ELSA

¹ ELSA Neuchâtel est membre d'ELSA Suisse.

² Au sein du réseau ELSA, ELSA Neuchâtel est un groupe local.

Art. 3 Buts et activités

¹ ELSA Neuchâtel reconnaît les Statuts d'ELSA International et d'ELSA Suisse et en soutient les buts. Elle suit notamment le principe directeur d'ELSA International, qui est : « A just world in which there is respect for human dignity and cultural diversity ».

² Dans ce cadre, elle établit et encourage la compréhension mutuelle, la coopération et les contacts personnels entre les étudiants en droit et les jeunes juristes au sein de l'Université de Neuchâtel, mais également avec des étudiants d'autres universités suisses et étrangères.

³ Elle contribue à la favorisation de la vie culturelle et sociale au sein de la communauté étudiante de Neuchâtel, notamment par l'organisation de conférences, de visites et d'apéros. Elle collabore au besoin avec d'autres associations poursuivant des buts semblables.

TITRE II : MEMBRES

Art. 4 Définition

¹ Est membre d'ELSA Neuchâtel toute personne ayant rempli le formulaire d'inscription et payé sa cotisation pour l'année académique en cours (du 1^{er} août au 31 juillet).

² Chaque membre peut se retirer de l'association en tout temps par simple courrier adressé au Comité. Sa cotisation reste toutefois acquise à l'association.

³ Sur proposition du Comité, l'Assemblée Générale peut exclure un membre qui, par son comportement ou ses déclarations, contreviendrait gravement aux buts et aux intérêts de l'association.

Art. 5 Cotisation

¹ La cotisation est due sur une base annuelle par chaque membre (y compris du comité), au moment de son inscription ou au début d'une nouvelle année académique.

² Le montant de la cotisation s'élève à CHF 30.- pour un étudiant inscrit régulièrement à la Faculté de Droit de l'Université de Neuchâtel.

³ Un ancien étudiant désirant continuer à soutenir les buts d'ELSA Neuchâtel peut devenir membre de l'association moyennant une cotisation annuelle de CHF 50.- pour un jeune juriste (avocat-stagiaire, assistant, etc) ou de CHF 100.- pour un juriste qualifié (avocat, professeur, etc).

Art. 6 Droits et avantages

¹ Les membres ont le droit de vote lors de l'Assemblée Générale.

² Ils sont éligibles au Comité.

TITRE III : ORGANES

CHAPITRE 1 : EN GÉNÉRAL

Art. 7 Définition

ELSA Neuchâtel est composée des organes suivants : l'Assemblée Générale et le Comité.

CHAPITRE 2 : ASSEMBLÉE GÉNÉRALE

Art. 8 Composition

¹ L'Assemblée Générale (ci-après : AG) est composée des membres tels que définis à l'art. 4 al. 1.

² Elle est présidée par le Président du Comité ou par son suppléant.

Art. 9 Rôle

¹ L'AG est le pouvoir suprême d'ELSA Neuchâtel.

² L'AG est notamment compétente pour modifier les présents Statuts, approuver les rapports d'activités du Comité, les comptes de l'association et la décharge de l'ancien Comité ainsi que pour élire le nouveau Comité.

³ En sus des compétences définies à l'al. 2 et ailleurs dans les présents Statuts, le Comité peut décider de lui soumettre tout sujet qui lui semble opportun.

Art. 10 Convocation

¹ L'AG se réunit de manière ordinaire deux fois par année, respectivement une fois par semestre, en principe dans les trois premières semaines de celui-ci.

² Une AG extraordinaire peut être convoquée si un cinquième des membres ou la majorité du Comité le demande. Il n'est procédé aux différentes formalités (décharge, élection, etc) d'une AG ordinaire que dans la mesure où cela s'avère nécessaire.

³ La convocation est envoyée par courriel au plus tard une semaine avant la date de l'AG.

Art. 11 Ordre du Jour

¹ L'Ordre du Jour est joint à la convocation

² Pour une AG ordinaire, l'Ordre du Jour doit dans la mesure du possible contenir les points suivants : approbation du Procès-Verbal de l'AG précédente, approbation des comptes et élection du Comité.

³ Tout membre peut proposer d'ajouter un point à l'Ordre du Jour. Pour ce faire, il lui suffit d'envoyer un courriel au Comité avant l'AG en expliquant brièvement le contenu de sa proposition.

Art. 12 Vote

¹ Sous réserve d'une autre majorité prévue par les présents Statuts, les décisions sont prises à la majorité simple des membres présents. En cas d'égalité des voix, le Président tranche.

² Tous les membres ont un droit de vote égal, peu importe le montant de leur cotisation : chaque membre dispose d'une voix.

³ Les scrutins ont lieu à main levée, sauf si au moins cinq membres demandent un vote à bulletins secrets.

CHAPITRE 3 : COMITÉ

Section 1 – En général

Art. 13 Composition

¹ Le Comité est composé des postes suivants :

1. Président (BEE)
2. Secrétaire Général (IM)
3. Trésorier (FM)
4. Responsable Activités Académiques (AA)
5. Responsable Séminaires et Conférences (S&C)
6. Responsable Marketing (MKT)
7. Responsable Développement professionnel (PD)
8. Responsable Sponsors

² Le Comité doit être composé d'au moins trois personnes (un Président, un Trésorier et un Responsable Activités Académiques) pour être valablement constitué. Il ne doit en principe pas excéder 8 personnes.

Art. 14 Élection et mandat

¹ Sauf décision contraire de l'AG, chaque membre du Comité est élu individuellement.

² La durée du mandat est d'un semestre académique et court jusqu'à la prochaine AG ordinaire.

³ Le nombre de mandats n'est pas limité dans le temps.

Art. 15 Rôle, devoirs et compétences

¹ Le Comité est l'organe exécutif d'ELSA Neuchâtel. Il a le droit et le devoir de gérer les affaires courantes de l'association et de la représenter en conformité avec les présents Statuts.

² Font notamment parties des tâches du Comité : la réalisation des buts fixés à l'art. 3, la comptabilité, la préparation des AG et l'exécution de ses décisions, la convocation d'une AG et la fixation de son Ordre du Jour ainsi que la représentation de l'association à l'égard des tiers.

³ Selon la complexité ou la densité des tâches qui lui sont attribuées, chaque membre du Comité peut en déléguer une partie à un ou plusieurs directeurs.

⁴ Les membres du Comité sont responsables devant l'AG. Ils présentent (individuellement ou de manière groupée) un rapport d'activité écrit à chaque AG ordinaire.

Art. 16 Collégialité

¹ Dans l'exercice de ses compétences, le Comité agit de manière collégiale dans tous les domaines qui ne sont pas attribués spécifiquement à un membre du Comité.

² Le Comité décide à la majorité absolue de ses membres. Si les circonstances l'exigent, une autre majorité peut toutefois être appliquée.

³ En cas d'égalité des voix, celle du Président compte double.

Art. 17 Signature et représentation

ELSA Neuchâtel est valablement engagée par la signature individuelle du Président, du Secrétaire Général ou du Trésorier de l'association.

Art. 18 Destitution

¹ Le Comité dans son ensemble ou l'un de ses membres peut être destitué par l'AG avec une majorité des deux tiers des membres présents.

² Un membre du Comité peut être exclu par le reste du Comité pour de justes motifs. Cette décision devra être prise à l'unanimité (la voix du membre en cause exceptée) et être ratifiée lors de l'AG ordinaire qui suit.

Section 2 – Attributions des membres du Comité

Art. 19 Président

¹ Le Président dirige le Comité. Il a un droit de regard sur les activités de ses membres.

² Il réunit le Comité aussi souvent que nécessaire, mais au minimum une fois par mois au cours de l'année académique, et établit l'Ordre du Jour de ces réunions. En cas d'égalité de voix, celle du Président tranche.

³ Il représente l'association dans ses relations externes. Il est notamment responsable de la communication avec ELSA Suisse.

Art. 20 Secrétaire Général

¹ Le Secrétaire Général assume les tâches courantes de secrétariat. Ces tâches comprennent notamment la rédaction des procès-verbaux ainsi que la gestion du courrier et des e-mails de l'association.

² Il est également responsable de transmettre les informations pertinentes aux différents membres du Comité.

³ Au besoin, le Secrétaire Général peut se charger d'autres tâches. Il assure notamment le rôle de vice-président.

Art. 21 Trésorier

¹ Le Trésorier gère les comptes de l'association.

² Il informe régulièrement le reste du Comité de la situation financière d'ELSA Neuchâtel et présente les comptes lors de chaque AG ordinaire (voire, au besoin, lors des AG extraordinaires).

³ Il est également chargé de présenter les comptes à ELSA Suisse lorsque cette dernière le demande et est tenu de payer sans délai la cotisation annuelle d'ELSA Neuchâtel.

⁴ En cas d'irrégularités dans les comptes, il en informe immédiatement le Président ou, si les circonstances l'exigent, un autre membre du Comité.

Art. 22 Responsable Activités Académiques

¹ Le Responsable AA s'occupe de la recherche et de l'organisation d'événements sociaux se déroulant hors des murs de l'Université.

² Il collabore activement avec le Responsable S&C pour l'organisation desdits événements.

Art. 23 Responsable Séminaires & Conférences

¹ Le Responsable S&C s'occupe de la recherche et de l'organisation d'événements axés sur le monde du droit et se déroulant hors des murs de l'Université.

² Il collabore activement avec le Responsable AA pour l'organisation desdits événements.

³ Il collabore activement avec le Responsable Sponsors pour l'organisation desdits événements.

Art. 24 Responsable Marketing

¹ Le Responsable Marketing est responsable de la visibilité d'ELSA Neuchâtel. Il est principalement chargé de la gestion du site Internet et des différents réseaux sociaux de l'association. Il est également chargé de la création des affiches et des autres moyens nécessaires à l'annonce des événements organisés par l'association.

² Si le Comité le décide, il peut également être responsable de la recherche de sponsors pour l'association.

Art. 25 Responsable Développement professionnel

¹ Le Responsable Développement professionnel est chargé de la gestion des programmes suivants : ELSA Delegations, ELSA Traineeships et ELSA Law School. Il gère les programmes susmentionnés selon les directives données par ELSA International et ELSA Suisse et assiste les membres d'ELSA Neuchâtel souhaitant s'inscrire à ces programmes.

² Il est également chargé de la recherche de places de stage dans la région de Neuchâtel.

Art. 26 Responsable Sponsors

¹ Le Responsable Sponsors s'occupe de la recherche de sponsors et de leur gestion.

² Il est chargé de mettre en place un dossier de sponsors annuel et d'entretenir les relations avec les partenaires stratégiques d'ELSA Neuchâtel.

Section 3 – Commissions

Art. 27 Commissions

¹ Pour traiter d'affaires spécifiques, le Comité peut créer des Commissions. Celles-ci doivent toutefois rester exceptionnelles et leur Cahier des charges doit être établi précisément par le Comité.

² Les Commissions doivent être composées au minimum d'un membre du Comité, qui la présidera. Seuls les membres d'ELSA Neuchâtel y sont éligibles.

³ Les Commissions doivent régulièrement rendre compte de leurs activités au Comité. Ce dernier peut supprimer en tout temps une Commission qu'il aurait créée.

TITRE IV : FINANCEMENT

Art. 28 Responsabilité

Les membres d'ELSA Neuchâtel (y compris les membres du Comité) ne sont pas responsables personnellement des dettes sociales de l'association. Celles-ci ne sont garanties que par l'actif social net de l'association.

Art. 29 Désintéressement

¹ ELSA Neuchâtel est une association étudiante non-lucratrice : elle n'a pas pour but de réaliser un quelconque profit et ne doit pas permettre à ses membres d'en réaliser.

² Les membres du Comité ne sont pas rémunérés.

Art. 30 Revenus

¹ ELSA Neuchâtel est financée par :

1. Les cotisations de ses membres
2. Le revenu de ses activités
3. Les subventions
4. Les sponsors
5. Les dons

² Les bénéfices dégagés lors d'éventuelles manifestations sont réinvestis au sein de l'association en vue d'organiser des événements futurs.

³ Dans la mesure du possible, une partie des revenus est conservée au sein de l'association en vue d'en assurer la pérennité à long terme.

TITRE V : RÉVISION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Art. 31 Principe

¹ Le Comité ou un cinquième des membres peut proposer une révision des présents Statuts.

² La révision peut être partielle ou totale.

Art. 32 Révision partielle

¹ Lors d'une révision partielle, le vote porte sur chaque article modifié.

² Les modifications sont adoptées moyennant une majorité des deux tiers des membres présents à l'AG.

Art. 33 Révision totale

¹ Lors d'une révision totale, le vote porte sur le projet dans sa globalité.

² Le projet est adopté moyennant une majorité des deux tiers des membres présents à l'AG.

Art. 34 Dissolution

¹ L'AG ne peut prononcer la dissolution d'ELSA Neuchâtel que si ce point a été inscrit à l'Ordre du Jour et moyennant une majorité des deux tiers présents.

² La liquidation se fait conformément aux principes légaux. Le surplus est dévolu à ELSA Suisse ou, à défaut, à une association universitaire poursuivant des buts similaires à ceux d'ELSA Neuchâtel.

TITRE VI : DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 35 Local

¹ ELSA Neuchâtel dispose d'un local au sein de l'Université de Neuchâtel.

² Le Comité s'engage à respecter et à veiller à la propreté du local ainsi qu'à tout mettre en œuvre pour le conserver.

Art. 36 Renvoi au Code civil

Toutes les questions non régies par les présents Statuts sont réglées conformément aux dispositions du Code civil suisse en vigueur au moment où celles-ci viendraient à se poser.

TITRE FINAL

Art. 1 Entrée en vigueur

Les présents Statuts entrent en vigueur dès leur approbation par l'Assemblée Générale.

Art. 2 Utilisation du masculin

Par souci de lisibilité, le masculin comprend également le féminin dans l'ensemble des présents Statuts.